**CONTRAT DE COPRODUCTION**

 **CONTRAT DE COPRODUCTION**

**ENTRE :**

La SOCIÉTÉ **xxx**

**Adresse,**

Représenté par **xxx**, Gérant

Ci-après désigné le producteur 1

D’une part ;

**ET :**

La SOCIÉTÉ **xxx**

**Adresse,**

Représenté par **xxx**, Directrice

Ci-après désigné le producteur 2

**ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

1.- Par contrat du **date**, le producteur 1 détient le droit exclusif d’enregistrer sur phonogramme les interprétations de l’Artiste **xxx**

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1.- OBJET**

Les Parties conviennent de coproduire (un/plusieurs/albums) de l’Artiste et répondant aux caractéristiques suivantes :

* INTERPRÈTE **xxx**
* ALBUM : **xxx**
* LIEU D’ENREGISTREMENT : **xxx**
* DATE D’ENREGISTREMENT : **xxx**
* DATE DE LIVRAISON : **xxx**

**Article 2.- RESPONSABILITÉ DE LA PRODUCTION**

Les Parties conviennent expressément que leur collaboration n’est en aucune façon constitutive d’une société entre eux et à fortiori d’une société en nom collectif.

Les conditions de leur collaboration seront en conséquence régies par les seules dispositions de la présente convention.

**Article 3.- BUDGET D’ENREGISTREMENT**

**3.1.-** Le montant du budget de production des enregistrements définis ci-dessus est arrêté à la somme de **xxx** euros

**3.2.-** le producteur 1 participera au financement à concurrence de **xxx** euros

**3.3.-** le producteur 2 participera au financement à concurrence de **xxx** euros

**Article 4.- RÉPARTITION DES RECETTES**

**4.1.-** Les Parties se partageront les revenus générés par l’exploitation et l’utilisation quelconque des enregistrements objets des présentes comme il est dit ci-dessous.

**4.2.-** La rémunération due à l’Artiste sera prise en charge par les Parties au prorata de leurs apports définis à l’art.2 ci-dessus.

**4.4.-**Les Parties se partageront le solde comme suit :

Le PRODUCTEUR : 50 %

Le COPRODUCTEUR : 50 %

**Article 5.- PROPRIÉTÉ DU MASTER**

**5.1.-** Le master ainsi que les droits incorporels y afférents deviendront la co-propriété indivise des Parties au prorata des apports de chacune des Parties, c’est-à-dire :

Le PRODUCTEUR : 50%

Le COPRODUCTEUR 50%

**5.2.-** Dans l’hypothèse où les Parties conviendraient à l’unanimité de céder la propriété du master à un tiers, le produit de ladite cession sera partagé entre les Parties au prorata de leurs apports respectifs.

Aucune partie ne pourra céder sa part de co-producteur à une tierce partie sans le consentement écrit et préalable de l’autre partie qui disposera d’un droit de préemption sur ladite part.

**5.3.-** Chacune des Parties s’engage à ne laisser prendre ou conférer aucun gage, privilège, nantissement sur les droits corporels et incorporels de l’autre partie ou à céder, transporter ou laisser saisir la part des recettes de l’autre partie .

**Article 6.- DROITS D’EXPLOITATION**

**6.1.-** Le droit exclusif d’exploitation, à titre commercial ou promotionnel, du Master est dévolu au producteur 1 qui l’exercera directement ou indirectement.

Ainsi le producteur 1 et/ou ses licenciés ou mandataires auront seuls le droit de fabriquer, reproduire, vendre , diffuser ou faire diffuser et, d’une manière générale, exploiter par tous moyens, sur tous supports dans le monde entier le master, et ce sans limitation de durée.

**Article 7.- COMPTABILITÉ D’EXPLOITATION**

**7.1.-** La gestion comptable de la coproduction sera assurée par le producteur 1.

Un état des charges et des recettes résultant de l’exploitation commerciale du master sera arrêté parle producteur 1 à la fin de chaque semestre et transmis à **xxx** dans les deux mois suivant l’expiration de la période des comptes.

A réception de cet état, le producteur 2 établira une facture payable à réception par le producteur 1.

**Article 8.- CRÉDITS**

Tout exemplaire du master mentionnera les Parties en qualité de coproducteurs.

**Article 9.- DURÉE**

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature pour se poursuivre aussi longtemps que l’enregistrement pourra être exploité pour le compte commun.

**Article 10.- RÉSILIATION**

En cas d’inexécution par l’une ou l’autre partie de l’une quelconque des obligations prévues au présent contrat, l’autre partie pourra la mettre en demeure par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

À défaut pour la partie défaillante de s’exécuter dans les 3 (TROIS) semaines de la date d’envoi de cette mise en demeure, l’autre partie pourra résilier la présente convention, sans formalité et sans préjudice de tous dommages intérêts.

En outre, cette dernière pourra se substituer à la partie défaillante ou lui substituer un tiers pour réaliser ou achever la réalisation de l’enregistrement objet des présentes.

Dans ce cas, l’ensemble des droits et obligations de la partie défaillante sera définitivement acquis à l’autre partie ou au tiers substitué, toutes sommes investies directement dans la production par la partie défaillante étant alors assimilée à une créance remboursable uniquement par les recettes et en dernier rang, en appliquant pour l’attribution desdites recettes le pourcentage correspondant au quotient suivant :

sommes investies par la partie défaillante ÷ coût réel définitif de l’enregistrement

**Article 11.- DOMICILE**

Les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes. Elles s'engagent à se notifier sans délai tout changement qui y serait apporté, par courrier recommandé.

**Article 12.- LOI - COMPÉTENCE**

La présente convention est soumise au droit français. En cas de litige, les tribunaux de Quimper seront seuls compétents.

Fait à **xxx** le **xxx**, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune ayant reçu le sien.